

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE [MONTRÉAL ou QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]

N° : [indiquer le numéro de dossier en appel]

PARTIE APPELANTE – [indiquer la position de la partie appelante en Cour supérieure ainsi que celle en première instance]

N° : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier à la Cour supérieure et en première instance]

c.

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE – [indiquer la position de la partie intimée en Cour supérieure ainsi que celle en première instance]

et

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE EN CAUSE]

PARTIE MISE EN CAUSE – [indiquer la position de la partie mise en cause en Cour supérieure ainsi que celle en première instance]

ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS

(Article 27 R.C.a.Q.m.p.)

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

1. Je, soussigné[e] [indiquer votre nom], atteste qu'aucune transcription supplémentaire des dépositions n'est nécessaire pour les besoins de l'appel.

[OU]

Je, soussigné[e] [indiquer votre nom], atteste que le [indiquer la date], j'ai déposé une demande pour obtenir la transcription et les pièces requises au greffe du tribunal qui a rendu le jugement porté en appel.

[OU]

Je, soussigné[e] [indiquer votre nom], atteste que, le [indiquer la date], j'ai donné mandat à [indiquer le nom du sténographe dont vous avez retenu les services] de réaliser la transcription des dépositions que j'entends utiliser [et une demande pour obtenir les pièces a été déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement porté en appel].

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte],
à [nom de la ville]

[votre signature]

[votre nom]

[Partie appelante OU Avocat(e) de la partie
appelante]

[adresse]

[numéro de téléphone]

[numéro de télécopieur, le cas échéant]

[adresse de courriel, le cas échéant]

[code d'impliqué permanent, le cas échéant]

REMARQUES

Présentation et contenu

- Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 19 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale (R.C.a.Q.m.p.)*) :
 - L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);
 - L'acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu;
 - Les actes de procédure manuscrits ne sont acceptés que s'ils sont aisément lisibles et intelligibles;
 - Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait;
 - La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales;
 - Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
 - Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.
- La position en appel de chaque partie est indiquée en lettres majuscules sous son nom, suivie, en minuscules, de sa position en Cour supérieure ainsi que celle en première instance (art. 20 *R.C.a.Q.m.p.*).
- Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde (art. 21 *R.C.a.Q.m.p.*).
- Le fichier PDF de l'attestation concernant la transcription des dépositions doit respecter la Directive de la juge en chef sur les ***Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF déposés ou transmis à la Cour d'appel.***

Confidentialité

- Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (art. 8 al. 2 *R.C.a.Q.m.p.*).

Dépôt et signification

- La partie appelante doit déposer l'attestation et sa preuve de signification dans les 15 jours du dépôt de l'avis d'appel ou de la date à laquelle la demande de permission d'appeler est accueillie ou déferée (art. 27 *R.C.a.Q.m.p.*).

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE VOUS DISPENSE PAS DE LIRE LES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. IL EST MIS À VOTRE DISPOSITION AFIN DE FACILITER LA RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER, QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER QUE DES CORRECTIONS SOIENT APPORTÉES EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

NE PAS INCLURE